

# REGLEMENT APPLICABLE AUX PRESTATIONS DU SECTEUR JURIDIQUE DE LA FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

## 1. REGLES GENERALES

- Les relations entre la Fondation et les bénéficiaires de ses prestations relèvent du **contrat de mandat** (art. 394ss du Code suisse des obligations).
- Nos collaborateurs sont soumis au strict respect de la **confidentialité**.
- La Fondation intervient pour toute personne qui en fait la demande, sans égard notamment à ses origines, sa confession religieuse ou ses convictions politiques.

## 2. TARIFS

- **Consultation unique : Fr. 140.- (forfait**

- **Suivi juridique du dossier :**

- <b>Honoraires</b> (la Fondation se réserve le droit de modifier ses tarifs chaque début d'année)	<b>Fr. 200.-/h.</b>
- <b>Frais de dossier</b>	<b>Fr. 200.-</b> (forfait unique)
- <b>Autres frais</b> (not. transport, traduction, frais postaux et de télécommunication)	<b>coût effectif</b>

- Le versement d'une **provision** est demandé pour couvrir le travail à effectuer et les frais à déboursier. Elle est payable dès la prise en charge du dossier. Son montant est déterminé en fonction du cas à traiter.
- Le mandant s'engage à acquitter ses notes d'honoraires intermédiaires et finale, dans les 30 jours. Des arrangements de paiements fractionnés sont toutefois possibles.
- Le mandant est également tenu de rembourser tous frais ou avances de frais assumés par la Fondation en vue de l'exécution du mandat.
- Le paiement **des frais et avances de frais de procédure** incombe au **mandant**. Celui-ci est seul responsable des conséquences d'un éventuel défaut de paiement desdits frais.
- Compte tenu de la modicité des tarifs précités, les **dépens** ou **restitution d'avances de frais** éventuels reviennent à la Fondation à titre de prime de succès, **en sus** de la participation financière demandée au mandant.
- Si les conditions d'octroi sont remplies, possibilité de recourir à l'assistance judiciaire.

Genève, le

Signature